

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 11

4 mars 1997

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 6 février 1997 complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur	page 626
Règlement grand-ducal du 17 février 1997 fixant le montant du traitement annuel de base d'un journaliste-rédacteur pour les années 1996 et 1997 aux fins de l'article 3 de la loi modifiée du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite	627
Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant des emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement	627
Règlement grand-ducal du 21 février 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	628
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Bahreïn	636
Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Ratification de Saint-Marin	637
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Pologne – Liste des Etats liés	637
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Déclaration de la République tchèque	638
Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole, signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de l'Espagne et de la République slovaque	638
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Désignation d'autorités compétentes par Salvador	638
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Ratification de la République de Pologne	639
Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 et Protocole – Adhésion de la République de Lituanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République de Bosnie-Herzégovine – Ratification de la République Tunisienne	639
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptations d'adhésions	639
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987 – Ratification de l'Albanie et de l'Estonie	639
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Turkménistan	639
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1990 – Déclarations du Royaume-Uni	639
Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 ^{er} février 1991 – Ratification de la Turquie	640
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Ratification de la Grèce	640
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 – Ratification de Haïti, du Swaziland et du Congo	640
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification de Haïti et de la Croatie – Adhésion du Turkménistan et de la République démocratique populaire Lao	640
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Ratification de la Suisse – Acceptation de l'Autriche	640

Règlement grand-ducal du 6 février 1997 complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1er août 1971 portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958, tel qu'il a été amendé le 10 novembre 1967;

Vu le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, tel qu'il a été complété dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du 28 novembre 1996 et celui de la Chambre des Métiers du 7 janvier 1997;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre des Transports et Notre ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958, amendé le 10 novembre 1967 et approuvé par la loi du 1er août 1971 qui sont énumérés ci-après sont acceptés:

- Règlement (ECE) N° 31 révisé concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam") (bloque optique HSB) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route;
- Règlement (ECE) N° 76 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route;
- Règlement (ECE) N° 96 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur;
- Règlement (ECE) N° 97 concernant les dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA);
- Règlement (ECE) N° 98 concernant les dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge;
- Règlement (ECE) N° 99 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur.

Ces Règlements sont publiés en annexe du présent règlement grand-ducal pour en faire partie intégrante.

Article B

L'article 1^{er} modifié du règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur est complété par l'énumération des Règlements acceptés en vertu de l'Article A ci-avant.

Article C

Notre ministre des Transports et Notre ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 6 février 1997.
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

(Les Règlements (ECE) annexés au présent règlement sont publiés au Mémorial A – Annexe 1 du 4 mars 1997)

Règlement grand-ducal du 17 février 1997 fixant le montant du traitement annuel de base d'un journaliste-rédacteur pour les années 1996 et 1997 aux fins de l'article 3 de la loi modifiée du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 4 de la loi précitée;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant du traitement annuel de base d'un journaliste-rédacteur d'âge moyen visé à l'article 3 de la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite, telle qu'elle a été modifiée par l'article 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est fixé pour l'année 1996 à 1.875.000 francs et pour l'année 1997 à 1.937.000 francs.

Art. 2. Est supprimé le règlement grand-ducal du 15 mars 1996 fixant le montant du traitement annuel de base d'un journaliste-rédacteur pour l'année 1996 aux fins de l'article 3 de la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Jean-Claude Juncker

*Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 17 février 1997.

Jean

Règlement ministériel du 20 février 1997 déterminant des emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Vu l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans la carrière du conseiller de Gouvernement sont désignés comme comportant des responsabilités particulières les emplois ci-après énumérés:

- Affaires Etrangères et Force Publique:
 - ° *coordination des politiques de sécurité et de défense*
 - ° *léislation sur la force armée et sur les forces de l'ordre.*
- Education Nationale et Formation Professionnelle:
 - ° *coordination générale des services.*
- Fonction Publique et Réforme Administrative:
 - ° *coordination générale des services et de la réforme administrative.*
- Justice:
 - ° *coordination des affaires nationales.*
- Justice:
 - ° *coordination des affaires européennes.*
- Santé:
 - ° *chef du service juridique.*

Art. 2. Le règlement ministériel du 4 août 1992 déterminant des emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1997.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 21 février 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

Vu la directive 95/3/CE de la Commission du 14 février 1995 portant modification de la directive 90/128/CEE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires est modifié comme suit :

1. L'article 3 bis suivant est inséré :

«Art. 3 bis : Liste non exhaustive des additifs.

L'annexe V donne une liste non exhaustive des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique ».

2. L'annexe II est modifiée comme indiqué à l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe II du présent règlement est ajoutée comme annexe V.

Art. 2. A partir du 1^{er} avril 1998, la vente et l'utilisation des matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et qui ne sont pas conformes au présent règlement sont interdites.

Art. 3. Le commerce et l'utilisation des matériaux et objets en matière plastique qui ne répondent pas encore aux dispositions du présent règlement restent admis, à titre transitoire, jusqu'au 31 mars 1998, pour autant que ces matériaux et objets en matière plastique soient conformes au règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Art. 4. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 21 février 1997.
Jean

Dir. 95/3.

ANNEXE I

L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant Les matériaux et objets en matière plastique destiné à entrer en contact avec les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

a) le texte du point 4 est remplacé par le texte suivant: « 4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté»;

b) la section A est modifiée comme indiqué dans les appendices 1, 2, et 3;

c) la section 8 est modifiée comme indiqué dans l'appendice 4.

629

Appendice 1

Liste des monomères et autres substances de départ ajoutés à ta section A

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
12789	007664-41-7	Ammoniac	
14411	008001-79-4	Huile de ricin	

Appendice 2

Liste des monomères et autres substances de départ en section A pour lesquels le contenu de la colonne «restrictions» est modifié

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
24130	008050-09-7	Gomme de colophane	Voir «colophane»
24887	006362-79-4	Acide 5=sulfoisophtalique sel monosodique	LMS = 5 mg/kg

Appendice 3

Liste des monomères et autres substances de départ supprimés

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
14410	008001-79-4	Huile de ricin (qualité alimentaire)	

Appendice 4

Liste des monomères et autres substances de départ transférés en section A

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
10660	015214-89-8	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique	LMS = 0,05 mg/kg
15070	001647-16-1	1,9-Décadiène	LMS = 0,05 mg/kg
17050	000104-76-7	2-Ethyl-1-hexanol	LMS = 30 mg/kg
19270	000097-65-4	Acide itaconique	
26140	000075-38-7	Fluore de vinylidène	LMS = 5 mg/kg

ANNEXE II

«ANNEXE V»

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ADDITIFS POUVANT ENTRER DANS LA FABRICATION
DES MATÉRIEAUX ET OBJETS PLASTIQUES

Introduction générale

1. Cette annexe contient la liste:

- a) des substances incorporées à la matière plastique afin de modifier les caractéristiques techniques du produit fini et qui restent dans le produit fini;
- b) des substances favorisant la polymérisation (par exemple émulsifiants, surfactants, agents tampons, etc).

Cette liste ne comprend pas les substances qui influencent directement la formation des polymères (**par** exemple catalyseurs).

2. La liste ne comprend pas les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de Zinc des acides, phénols ou alcools qui sont aussi autorisés; cependant, les désignations contenant "acide(s)..., sels" figurent dans les listes si le (les) acide(s) correspondant(s) n'y figure(nt) pas. Dans ce cas, le sens de l'expression "sels" est "sels d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de Zinc".

3. La liste ne comprend pas les substances suivantes, bien qu'elles puissent être présentes:

- a) les substances qui pourraient être contenues dans le produit fini, telles que:
 - les impuretés présentes dans les substances utilisées,
 - les intermédiaires de réaction,
 - les produits de décomposition;
- b) les mélanges de substances autorisées.

Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées aux points a) et b) doivent satisfaire aux exigences de l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 mai 1991, concernant les matériaux et objets à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne le critère de pureté.

5. La liste contient les informations suivantes:

- colonne 1 (n° PM/REF): le numéro de référence CEE, dans le domaine des matériaux d'emballage, relatif aux substances sur la liste,
- colonne 2 (n°CAS): le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service),
- colonne 3 (dénomination): la dénomination chimique,
- colonne 4 (restrictions). Elles peuvent comprendre:
 - la limite de migration spécifique (LMS),
 - la quantité maximale permise de substance résiduelle dans le matériau ou objet (QM),
 - toute autre restriction indiquée de manière expresse.

6. Si une substance figurant sur la liste ~~comme~~ composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.

7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le numéro CAS repris dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro CAS du registre CAS qui est applicable.

Liste non exhaustive des additifs

N° PM/REF	N CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
30000	000064-19-7	Acide acétique	
30043	000123-86-4	Acétate de butyle	
30140	000141-78-6	Acétate d'éthyle	
30280	000108-24-7	Anhydride acétique	
30295	000067-64-1	Acétone	
30370	—	Acide acétylacétique, sels	
30400	—	Glycérides acétylés	
30960	—	Esters des acides aliphatiques monocarboxyliques (C ₆ -C ₂₂) avec le polyglycérol	
31328	—	Acides gras provenant d'huiles et de graisses alimentaires animales ou végétales	
31730	000124-04-9	Acide adipique	
33120	—	Monoalcools aliphatiques saturés, linéaires, primaires (C ₆ -C ₁₄)	
33350	009005-32-7	Acide alginique	
34480	—	Aluminium (fibres, paillettes, poudres)	
34560	021645-51-2	Hydroxyde d'aluminium	
34690	011097-59-9	Hydroxycarbonate d'aluminium et de magnésium	
34720	001344-28-1	Oxyde d'aluminium	
35120	013560-49-1	Diester de l'acide 3-aminocrotonique avec l'éther thiobis(2-hydroxyéthylrique)	
35320	007664-41-7	Ammoniac	
35440	012124-97-9	Bromure d'ammonium	
35600	001336-21-6	Hydroxyde d'ammonium	
35840	000506-30-9	Acide arachidique	
35845	007771-44-0	Acide arachidonique	
36000	000050-81-7	Acide ascorbique	
36080	000137-66-6	Palmitate d'ascorbyle	
36160	010605-09-1	Stéarate d'ascorbyle	
36880	008012-89-3	Cire d'abeilles	
36960	003061-75-4	Béhenamide	
37040	000112-85-6	Acide béhénique	
37280	001302-78-9	Bentonite	
37600	000065-85-0	Acide benzoïque	
37680	000136-60-7	Benzoate de butyle	
37840	000093-89-0	Benzoate d'éthyle	
38080	000093-58-3	Benzoate de méthyle	
38160	002315-68-6	Benzoate de propyle	
38950	079072-96-1	Bis (4-éthylbenzylidène) sorbitol	
39890	087826-41-3 069158-41-4 054686-97-4	Bis (méthylbenzylidène) sorbitol	
40400	010043-11-5	Nitrate de bore	
40570	000106-97-8	Butane	
41040	005743-36-2	Butyrate de calcium	
41280	001305-62-0	Hydroxyde de calcium	
41520	001305-78-8	Oxyde de calcium	
41600	012004-14-7 037293-22-4	Sulfoaluminat de calcium	
41760	008006-44-8	Cire de candelilla	

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
41960	000124-07-2	Acide caprylique	
42160	000124-38-9	Dioxyde de carbone	
42500	—	Acide carbonique, sels	
42640	009000-11-7	Carboxyméthylcellulose	
42720	008015-86-9	Cire de carnauba	
42800	009000-71-9	Caséine	
42960	064147-40-6	Huile de ricin déshydratée	
43200	—	Mono- et diglycérides de l'huile de ricin	
43280	009004-34-6	Cellulose	
43300	009004-36-8	Acétobutyrate de cellulose	
43360	068442-85-3	Cellulose régénérée	
43440	008001-75-0	Cérésine	
44160	000077-92-9	Acide citrique	
44640	000077-93-0	Citrate de triéthyle	
45280	—	Fibres de cocon	
45560	014464-46-1	Cristobalite	
45760	000108-91-8	Cyclohexylamine	
45920	009000-16-2	Dammar	
45940	000334-48-5	Acide n-décanoïque	
46070	010016-20-3	alpha-Dextrine	
46080	007585-39-9	beta-Dextrine	
46375	061790-53-2	Terre de diatomée	
46480	032647-67-9	Dibenzylidène sorbitol	
46790	004221-80-1	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate de 2,4-di-tert-butylphényle	
46800	067845-93-6	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate d'hexadécyle	
46870	003135-18-0	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de dioctadécyle	
47440	000461-58-5	Dicyanodiamide	
49540	000067-68-5	Diméthylsulfoxyde	
51200	000126-58-9	Dipentaérythritol	
51760	025265-71-8 000110-98-5	Dipropyléneglycol	
52640	016389-88-1	Dolomite	
52730	000112-86-7	Acide érucique	
52800	000064-17-5	Éthanol	
53270	037205-99-5	Éthylcarboxyméthylcellulose	
53280	009004-57-3	Éthylcellulose	
53360	000110-31-6	N,N'-Éthylènebisoléamide	
53440	005513-18-3	N,N'-Éthylènebispalmitamide	
53520	000110-30-5	N,N'-Éthylènebisstéaramide	
53600	000060-00-4	Acide éthylènediaminetétramacétique	
54005	005136-44-7	Éthylène-N-palmitamide-N'-stéaramide	
54260	009004-58-4	Éthylhydroxyéthylcellulose	
54270	—	Éthylhydroxyméthylcellulose	
54280	—	Éthylhydroxypropylcellulose	
54450	—	Graisses et huiles d'origine alimentaire, animale ou végétale	
54480	—	Graisses et huiles hydrogénées d'origine alimentaire, animale ou végétale	
55040	000064-13-6	Acide formique	
55120	000110-17-8	Acide fumarique	
55190	029204-02-2	Acide gadoléique	
55440	009000-70-8	Gélatine	
55680	000110-94-1	Acide glutarique	

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
55920	000056-81-5	Glycérol	
56020	099880-64-5	Dibéhénate de glycérol	
56360	—	Esters du glycérol avec l'acide acétique	
56487	—	Esters du glycérol avec l'acide butyrique	
56490	—	Esters du glycérol avec l'acide érucique	
56495	—	Esters du glycérol avec l'acide 12-hydroxystéarique	
56500	—	Esters du glycérol avec l'acide laurique	
56510	—	Esters du glycérol avec l'acide linoléique	
56520	—	Esters du glycérol avec l'acide myristique	
56540	—	Esters du glycérol avec l'acide oléique	
56550	—	Esters du glycérol avec l'acide palmitique	
56565	—	Esters du glycérol avec l'acide nonanoïque	
56570	—	Esters du glycérol avec l'acide propionique	
56580	—	Esters du glycérol avec l'acide ricinoléique	
56585	—	Esters du glycérol avec l'acide stéarique	
56610	030233-64-8	Monobéhénate de glycérol	
56720	026402-23-3	Monoheptanoate de glycérol	
56800	030899-62-8	Monolaurate diacétate de glycérol	
56880	026402-26-6	Monooctanoate de glycérol	
57040	—	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57120	—	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57200	—	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57280	—	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57600	—	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57680	—	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57920	000620-67-7	Triheptanoate de glycérol	
58300	—	Glycine, sels	
58320	007782-42-5	Graphite	
58400	009000-30-0	Gomme de guar	
58480	009000-01-5	Gomme arabique	
58720	000111-14-8	Acide heptanoïque	
59360	000142-62-1	Acide hexanoïque	
59760	019569-21-2	Huntite	
59990	007647-01-0	Acide chlorhydrique	
60030	012072-90-1	Hydromagnésite	
60080	012304-65-3	Hydrotalcite	
60150	000120-47-8	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	
60180	004191-73-5	4-Hydroxybenzoate d'isopropyle	
60200	000099-76-3	4-Hydroxybenzoate de méthyle	
60240	000094-13-3	4-Hydroxybenzoate de propyle	
60560	009004-62-0	Hydroxyéthylcellulose	
60880	009032-42-2	Hydroxyéthylméthylcellulose	
61120	009005-27-0	Hydroxyéthylamidon	
61390	037353-59-6	Hydroxyméthylcellulose	
61580	009004-64-2	Hydroxypropylcellulose	
61800	009049-76-7	Hydroxypropylamidon	
61840	000106-14-9	Acide 12-hydroxystéarique	

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
62140	006303-21-5	Acide hypophosphoreux	
62240	001332-37-2	Oxyde de fer	
62450	000078-78-4	Isopentane	
62640	00800 1-394	Cite japonaise	
62720	001332-58-7	Kaolin	
62800	—	Kaolin calciné	
62960	000050-2 I-5	Acide lactique	
63040	000138-22-7	Lactate de butyle	
63280	000143-07-7	Acide laurique	
63760	008002434	Lécithine	
63840	000123-76-t	Acide lévulinique	
63920	000557-59-S	Acide lignocérique	
64015	000060-33-3	Acide linoléique	
64150	023290-79-1	Acide linoléique	
64500	—	Lysine, sels	
64640	001309-42-8	Hydroxyde de magnésium	
64720	001309-48-4	Oxyde de magnésium	
65020	006915-15-7	Acide malique	
65040	000141-82-2	Acide maionique	
65520	000087-78-5	Manitol	
66200	037206-01-2	Méthylcarboxyméthylcellulose	
66240	009004-67-5	Méthylcellulose	
66640	009004-59-5	Méthyléthylcellulose	
66695	—	Méthylhydroxyméthylcellulose	
66700	009004-65-3	Méthylhydroxypropylcellulose	
67120	012001-26-2	Mica	
67200	001317-X-Z	Disulfure de molybdène	
67840	—	Acides montaniques et/ou leurs esters avec l'éthylène glycol et/ou le 1,3-butanediol et/ou le glycérol	
67850	008002-53-7	Cire de montan	
67891	000544-63-8	Acide myristique	
68040	003333-62-8	7-[2-H-Naphto-(1,2-D)triazol-2-yl]-3-phénylcoumarine	
68125	068187-64-4	Néphéline syénite	
69040	000112-80-1	Acide oléique	
69760	000143-28-2	Alcool oléique	
70000	070331-94-1	2,2'-Oxamidobis[éthyl-3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate]	
70240	012198-93-5	Ozocérite	
70400	000057-10-3	Acide palmitique	
71020	000073-49-9	Acide palmitoléique	
71440	009000-69-5	Pectine	
71600	000115-77-5	Pentaérythritol	
71680	006633-19-8	Tétrakis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de pentaérythritol	
71720	000109-66-0	Pentane	
72640	007664-38-2	Acide phosphorique	
74240	031370-04-4	Phosphite de tris(2,4-di-tert-butylphényle)	
74480	000083-99-3	Acide o-phthalique	
76120	000085-44-9	Anhydride phtalique	
76720	009016-00-6 063148-62-9	Polydiméthylsiloxane	
76960	025122-68-3	Polyéthylène glycol	

N° IM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
77600	061788-85-0	Ester du polyéthylène glycol avec l'huile de ricin hydrogénée	
77702	—	Esters du polyéthylène glycol avec les acides aliphatiques monocarboxyliques (C ₁ -C ₁₂), et leurs sulfates d'ammonium et de sodium	
79040	009005-64-5	Monolaurate de polyéthylène glycol sorbitane	
79120	009005-65-6	Monoléate de polyéthylène glycol sorbitane	
79200	009005-66-7	Monopalmitate de polyéthylène glycol sorbitane	
79280	009005-67-8	Monostéarate de polyéthylène glycol sorbitane	
79360	009005-70-3	Trioléate de polyéthylène glycol sorbitane	
79440	009005-71-4	Tristéarate de polyéthylène glycol sorbitane	
80240	029894-35-7	Ricinoléate de polyglycérol	
80640	—	Polyoxyalkyl (C ₂ -C ₁₂)diméthylpolysiloxane	
80720	008017-16-1	Acides polyphosphoriques	
81520	007758-02-3	Bromure de potassium	
81600	001310-58-3	Hydroxyde de potassium	
81840	000057-55-6	1,2-Propanediol	
81882	000067-63-0	2-Propanol	
82000	000079-09-4	Acide propionique	
82080	009005-37-2	Alginate de 1,2-propylène glycol	
82240	022788-19-8	Dilaurate de 1,2-propylène glycol	
82400	000105-62-4	Dioléate de 1,2-propylène glycol	
82560	033587-20-1	Dipalmitate de 1,2-propylène glycol	
82720	006182-11-2	Distéarate de 1,2-propylène glycol	
82800	027194-74-7	Monolaurate de 1,2-propylène glycol	
82960	001330-80-9	Monoléate de 1,2-propylène glycol	
83120	029013-28-3	Monopalmitate de 1,2-propylène glycol	
83300	001323-39-3	Monostéarate de 1,2-propylène glycol	
83320	—	Propylhydroxyéthylcellulose	
83325	—	Propylhydroxyméthylcellulose	
83330	—	Propylhydroxypropylcellulose	
83440	002466-09-3	Acide pyrophosphorique	
83455	013445-56-2	Acide pyrophosphoreux	
83460	012259-78-2	Pyrophyllite	
83470	014808-60-7	Quartz	
83610	073138-82-6	Acides résiniques	
83840	008050-09-7	Colophane	
84000	008050-31-5	Ester de colopiane avec le glycérol	
84080	008050-26-8	Ester de colophane avec le pentaérythritol	
84210	065997-06-0	Colophane hydrogénée	
84240	065997-13-9	Ester de colophane hydrogénée avec le glycérol	
84320	008050-15-5	Ester de colophane hydrogénée avec le méthanol	
84400	064365-17-9	Ester de colophane hydrogénée avec le pentaérythritol	
84560	009006-04-6	Caoutchouc naturel	
84640	000069-72-7	Acide salicylique	
85600	—	Silicates naturels	
85980	—	Acide silicique, sels	
86000	—	Acide silicique silylé	
86180	000409-21-2	Carbure de silicium	
86240	007631-86-9	Dioxyde de silicium	
86560	007647-15-6	Bromure de sodium	
86720	001310-73-2	Hydroxyde de sodium	
87200	000110-44-1	Acide sorbique	
87280	029116-98-1	Dioléate de sorbitane	

N° PM/REF	N° CAS	Dénomination	Restrictions
(1)	(2)	(3)	(4)
87520	062568-11-0	Monobéhénate de sorbitane	
87600	001338-39-2	Monolaurate de sorbitane	
87680	001338-43-a	Monooléate de sorbitane	
87760	026266-17-9	Monopalmitate de sorbitane	
87140	001338-4 I-6	Monostéarate de sorbitane	
87920	061X2-68-9	Tétrastéarate de sorbitane	
88080	026266-58-0	Trioléate de sorbitane	
88160	054140-20-4	Tripalmitate de sorbitane	
88240	026658-19-S	Tristéarate de sorbitane	
88320	000050-70-4	Sorbitol	
88600	026836-47-S	Monostéarate de sorbitol	
88800	009005-25-8	Amidon alimentaire	
88880	06841t-29-3	Amidon hydrolysé	
89040	000057-11-4	Acide stéarique	
90720	058446-52-9	Stéaroylbenzoyl méthane	
90800	005793-94-2	Stéaroyl-2-lactylate de calcium	
90960	000110-15-6	Acide succinique	
91200	000126-13-6	Acétoisobutyrate de saccharose	
91360	000126-14-7	Octaacétate de saccharose	
91840	007704-34-9	Soufre	
91920	007664-93-Y	Acide sulfurique	
92080	014807-96-6	Talc	
92160	000087-69-4	Acide tartrique	
92195	—	Taurine, sels	
92205	057569-40-1	Diester de l'acide téréphtalique avec le 2,2'-méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)	
92350	0001E-60-7	Tétraéthylèneglycol	
92640	000102-60-3	N,N,N',N'-Tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine	
93440	013463-67-7	Dioxyde de titane	
93520	000059-02-9 010191-41-0	alpha-Tocophérol	
93680	009000-65-1	Gomme adtagante	
94320	000112-27-6	Triéthylèneglycol	
95200	001709-70-2	1,3,5-Triméthyl-2,4,6-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)benzène	
95905	013983-17-0	Wollastonite	
95920	—	Farine et fibres de bois, non traitées	
95935	011138-66-2	Gomme xanthane	
96190	020427-58-1	Hydroxyde de zinc	
96240	001314-13-2	Oxyde de zinc	
96320	001314-98-3	Sulfure de zinc	

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. Adhésion du Bahreïn.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 29 octobre 1996 le Bahreïn a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

La Convention de Berne, dans sa version révisée, est entrée en vigueur à l'égard du Bahreïn le 2 mars 1997. A cette même date, le Bahreïn deviendra aussi membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), instituée par la Convention de Berne.

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953. – Ratification de Saint-Marin.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 novembre 1996 Saint-Marin a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 20 novembre 1996.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République de Pologne; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 4 décembre 1996 la République de Pologne a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 4 mars 1997.

L'Arrangement lie actuellement les Etats suivants.

<i>Etat</i>	<i>Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement</i>	<i>Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte</i>
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Genève: 23 mars 1994
Chine	9 août 1994	Genève: 9 août 1994
Croatie	8 octobre 1991	Genève: 29 octobre 1992
Cuba	26 décembre 1995	Genève: 26 décembre 1995
Danemark*	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Estonie	27 mai 1996	Genève: 27 mai 1996
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Genève: 26 octobre 1993
Fédération de Russie	26 juillet 1971**	Genève: 30 décembre 1987**
Finlande	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France***	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Guinée	5 novembre 1996	Genève: 5 novembre 1996
Hongrie	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Islande	9 avril 1995	Genève: 9 avril 1995
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970****
Italie	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
Lettonie	1 ^{er} janvier 1995	Genève: 1 ^{er} janvier 1995
Liban	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Lituanie	22 février 1997	Genève: 22 février 1997
Luxembourg	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Malawi	24 octobre 1995	Genève: 24 octobre 1995
Maroc	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas*****	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Pologne	4 mars 1997	Genève: 4 mars 1997
Portugal	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République Tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993

Royaume-Uni	15 avril 1963	Genève:	3 juillet 1979
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Genève:	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	25 juin 1991	Genève:	30 septembre 1992
Suède	28 juillet 1961	Genève:	6 février 1979
Suisse	20 août 1962	Genève:	22 avril 1986
Suriname	16 décembre 1981	Genève:	16 décembre 1981
Tadjikistan	25 décembre 1991	Genève:	25 décembre 1991
Trinité-et-Tobago	20 mars 1996	Genève:	20 mars 1996
Tunisie	29 mai 1967	Nice:	29 mai 1967
Turquie	1 ^{er} janvier 1996	Genève:	1 ^{er} janvier 1996
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm:	16 octobre 1973

(Total: 50 Etats)

- * Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.
- ** Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.
- *** Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
- **** L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- ***** Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont, le 20 février 1994, suspendu ladite application rétroactivement à compter de cette date et pour une durée indéterminée. Ils ont ensuite mis fin à cette suspension avec effet au 28 février 1994.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959. – Déclaration de la République tchèque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la République tchèque a fait la Déclaration suivante, consignée dans une note de la Représentation Permanente de la République tchèque, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole additionnel à la Convention, le 19 novembre 1996:

«Conformément à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à l'article 8 de son Protocole additionnel, je déclare que, aux fins de la Convention et de son Protocole additionnel, les autorités suivantes doivent être considérées comme autorités judiciaires: le Bureau du Procureur Suprême de la République tchèque, les Bureaux régionaux et locaux des Procureurs, le Bureau du Procureur de la Ville à Prague, le Ministère de la Justice de la République tchèque, les Tribunaux régionaux et locaux et le Tribunal de la Ville à Prague.»

Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole, signé à Bruxelles, le 12 février 1981. – Adhésion de l'Espagne.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 29 novembre 1996 l'Espagne a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 1997.

- **Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole, signé à Bruxelles, le 12 février 1981.**
- **Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles, le 12 février 1981.**
 - **Adhésion de la République slovaque.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 26 novembre 1996 la République slovaque a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 1997.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Désignation d'autorités compétentes par Salvador.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que le Gouvernement du Salvador a désigné les autorités compétentes suivantes:

1. Director General del Servicio Exterior;
 2. Jefe de Coordinación y Gestión del Servicio Exterior.
-

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979. – Ratification de la République de Pologne.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 4 décembre 1996 la République de Pologne a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 4 décembre 1997.

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980. – Adhésion de la République de Lituanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République de Bosnie-Herzégovine.

Il résulte de différentes notifications de l'Ambassade de Suisse que les Etats suivants ont été autorisés à adhérer à la Convention désignée ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Lituanie	22.9.1995	1.11.1995
ex-République yougoslave de Macédoine	27.2.1996	1. 6.1996
République de Bosnie-Herzégovine	5.8.1996	1.10.1996.

Protocole, signé à Berne, le 20 décembre 1990, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980. – Ratification de la République Tunisienne.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 7 novembre 1996 la République Tunisienne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Protocole de 1990 est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 décembre 1996.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Acceptations d'adhésions.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion des Etats désignés ci-après:

<i>Etat ayant adhéré</i>	<i>Etat ayant accepté une adhésion</i>	<i>Date d'acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Zimbabwe	Allemagne	15.11.1996	01.02.1997
Islande	Israël	19.11.1996	01.02.1997

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987. – Ratification de l'Albanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 octobre 1996 l'Albanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 1997.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987. – Ratification de l'Estonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 novembre 1996 l'Estonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 1997.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Turkménistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 1996 le Turkménistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 1996.

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1990. – Déclarations du Royaume-Uni.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 novembre 1996 le Royaume-Uni a fait les déclarations suivantes:

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Convention sera étendue aux Iles Malouines.

Conformément à l'article 2 de la Convention, le Royaume-Uni désigne comme Autorité centrale pour les Iles Malouines: «the Governor, Government House, Stanley, Falkland Islands».

Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1^{er} février 1991. – Ratification de la Turquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 septembre 1996 la Turquie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 3 de son article 10, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 décembre 1996.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. – Ratification de la Grèce.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 septembre 1996 la Grèce a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 décembre 1996.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992. – Ratification de Haïti.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 1996 Haïti a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 23, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 1996.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992. – Ratification du Swaziland et du Congo.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Swaziland	07.10.1996	05.01.1997
Congo	14.10.1996	12.01.1997

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification de Haïti; adhésion du Turkménistan et de la République démocratique populaire Lao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i> <i>Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Turkménistan	18.9.1996 (a)	17.12.1996
République démocratique populaire Lao	20.9.1996 (a)	19.12.1996
Haïti	25.9.1996	24.12.1996.

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 octobre 1996 la Croatie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 janvier 1997.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992. – Ratification de la Suisse; acceptation de l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié, respectivement accepté l'amendement désigné ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i> <i>Acceptation (A)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Suisse	16.9.1996	15.12.1996
Autriche	19.9.1996 (A)	18.12.1996.